> Soc., 26 octobre 2022, nº 21-19.075, (B), FS [ECLI:FR:CCASS:2022:S001150]

Chapitre III : Jours fériés

Section 1 : Dispositions générales

Sous-section 1: Ordre public.

3133-1 LOI n*2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés :

1° Le 1er janvier;

2° Le lundi de Pâques :

3° Le 1er mai;

4° Le 8 mai:

5° L'Ascension:

6° Le lundi de Pentecôte ;

7° Le 14 juillet;

8° L'Assomption;

9° La Toussaint :

10° Le 11 novembre :

11° Le jour de Noël.

- > Jours fériés et ponts dans le secteur privé : Fêtes légales, situation du salarié pendant un jour férié, rémunération des jours fériés (ordre public)
- > Jours fériés dans la fonction publique : Liste des jours fériés légaux

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass.

□ Jp.Appel □ Jp.Admin.

□ Juricaf

Les heures de travail perdues par suite de chômage des jours fériés ne donnent pas lieu à récupération.

Le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux salariés saisonniers si, du fait de divers contrats successifs ou non, ils cumulent une ancienneté totale d'au moins trois mois dans l'entreprise.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux personnes travaillant à domicile, ni aux salariés intermittents, ni aux salariés temporaires.

service-public.fr

> Jours fériés et ponts dans le secteur privé : Fêtes légales, situation du salarié pendant un jour férié, rémunération des jours fériés (ordre public)

p.544 Code du travail